



CHAPITRE 88

Loi concernant La Corporation de Montréal Métropolitain et certaines municipalités de la région de Montréal

[Sanctionnée le 12 août 1967]

CHAPTER 88

An Act respecting the Montreal Metropolitan Corporation and certain municipalities in the Montreal region

[Assented to 12th August 1967]

Préambule.

ATTENDU que La Corporation de Montréal Métropolitain a, par sa pétition, représenté:

Que pendant des années la Commission métropolitaine de Montréal a contracté différents emprunts pour le compte de certaines municipalités du district métropolitain qui les lui remboursaient au moyen de versements aux fonds d'amortissement établis pour chaque emprunt;

Qu'en vertu du plan de réorganisation financière adopté en 1946 par ladite commission, les dits versements ont été consolidés et remplacés par des billets en série souscrits par ces municipalités à ladite commission et échéant le 1er novembre 1966;

Qu'en raison de ces billets, la cité de la Pointe-aux-Trembles, la cité de Saint-Michel et la cité de Montréal-Nord devaient rembourser respectivement une somme de \$1,862,000, \$1,508,000 et \$1,360,000 le 1er novembre 1966, à La Corporation de Montréal Métropolitain qui a succédé à ladite commission en vertu de la section II de la loi 7-8 Elizabeth II, chapitre 52, et que ces municipalités ne peuvent y parvenir sans recourir à un emprunt à long terme;

Qu'au surplus, ladite commission a contracté des engagements après 1946 pour le compte de la cité de la Pointe-aux-Trembles, la cité de Saint-Michel, la cité de Montréal-Nord, la ville de

WHEREAS the Montreal Metropolitan Corporation has by its petition represented: Preamble.

That over the years the Montreal Metropolitan Commission contracted various loans for certain municipalities of the metropolitan district, which they reimbursed by means of payments into the sinking-fund set up for each loan;

That under the financial reorganization plan adopted in 1946 by the said commission, the said payments were consolidated and replaced by serial notes given by such municipalities to the said commission and maturing November 1st 1966;

That by virtue of such notes the city of Pointe-aux-Trembles, the city of St. Michel and the city of Montreal-North should have paid respectively sums of \$1,862,000, \$1,508,000 and \$1,360,000 on November 1st 1966, to the Montreal Metropolitan Corporation, which succeeded the said commission under Division II of the act 7-8 Elizabeth II, chapter 52, and such municipalities cannot do so without recourse to a long-term loan;

That the said commission also contracted certain obligations after 1946 for the city of Pointe-aux-Trembles, the city of St. Michel, the city of Montreal-North, the town of Montreal-East and

Montréal-Est et la ville Mont-Royal et qu'il y a maintenant lieu d'autoriser ces municipalités elles-mêmes à les renouveler pour des montants respectifs de \$17,045.04, \$472,389.86, \$409,495.90, \$265,200.00 et \$115,000.00;

Qu'il y a aussi lieu d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à annuler ou modifier, sur demande de La Corporation de Montréal Métropolitain, la résolution ayant trait à l'emploi de certains deniers adoptée par cette dernière le 22 octobre 1964 et l'approbation qu'il a donnée le 20 janvier 1965;

Que pour les fins des répartitions que doit faire La Corporation de Montréal Métropolitain, il y a lieu d'ajouter à l'évaluation imposable des municipalités le montant par lequel la valeur réelle des immeubles imposables des compagnies bénéficiant d'une évaluation réduite en vertu d'une loi d'exception dépasse cette évaluation;

Attendu qu'il est à propos d'accéder aux demandes contenues dans cette pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Rem-
bourse-
ments
décrétés.

1. La cité de la Pointe-aux-Trembles, la cité de Saint-Michel et la cité de Montréal-Nord sont tenues de rembourser à La Corporation de Montréal Métropolitain, au plus tard le 1er juin 1967, le solde des billets qu'elles ont souscrits le 1er mai 1946. De plus, ces municipalités, ainsi que la ville de Montréal-Est et la ville Mont-Royal sont chacune tenues de rembourser à ladite corporation au plus tard le 1er juin 1967 leur part respective du solde payé par La Corporation de Montréal Métropolitain au cours de l'année 1966 aux détenteurs des obligations émises par suite des emprunts qui ont été contractés pour leur compte en vertu d'une résolution de la Commission métropolitaine de Montréal du 13 juin 1951.

Em-
prunts à
ces fins.

Pour ces fins, la cité de la Pointe-aux-Trembles, la cité de Saint-Michel, la cité de Montréal-Nord, la ville de Montréal-Est et la ville Mont-Royal sont autorisées à emprunter respectivement une somme

the Town of Mount Royal, and it is now expedient to authorize such municipalities themselves to renew them for the respective amounts of \$17,045.04, \$472,389.86, \$409,495.90, \$265,200.00 and \$115,000.00;

That it is also expedient to authorize the Lieutenant-Governor in Council to cancel or amend, upon the request of the Montreal Metropolitan Corporation, the resolution respecting the use of certain moneys, passed by the latter on the 22nd of October 1964 and his approval thereof given January 20th 1965;

That for the purposes of the apportionment to be made by the Montreal Metropolitan Corporation, it is expedient to add to the taxable valuation of the municipalities the amount by which the real value of the taxable immoveables of the companies which enjoy a reduced valuation under a law of exception exceeds such valuation;

Whereas it is expedient to grant the prayers contained in such petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The city of Pointe-aux-Trembles, the city of St. Michel and the city of Montreal-North shall repay to the Montreal Metropolitan Corporation, on or before the 1st of June 1967, the balance of the notes they gave on the 1st of May 1946. Moreover, such municipalities, as well as the town of Montreal-East and the Town of Mount Royal, shall each repay to the said corporation, on or before the 1st of June 1967, their respective shares of the balance paid by the Montreal Metropolitan Corporation during the year 1966 to the holders of bonds issued for loans contracted on their behalf under a resolution of the Montreal Metropolitan Commission of the 13th of June 1951.

Repay-
ments
ordered.

For such purposes, the city of Pointe-aux-Trembles, the city of St. Michel, the city of Montreal-North, the town of Montreal-East and the Town of Mount Royal are authorized to borrow, respec-

Borrow-
ing for
such
purpose.

de \$1,879,045, \$1,980,389, \$1,769,495, \$265,200 et \$115,000, plus les intérêts dus à La Corporation de Montréal Métropolitain depuis le 1er novembre 1966, le montant de l'escompte sur la vente des obligations et les dépenses contingentes à ces emprunts.

Modalités.

Tous ces emprunts seront effectués par voie d'émission d'obligations portant intérêt à un taux ne dépassant pas 7% l'an; ceux qui seront contractés afin de rembourser le solde des billets souscrits le 1er mai 1946 le seront pour une période d'au plus 25 ans et selon les tableaux de remboursement prévus par les règlements qui les décréteront; quant aux autres emprunts, ils seront faits par règlement, pour le reste de la période prévue dans les règlements ou résolutions qui ont autorisé les emprunts faits en vertu d'une résolution de la Commission métropolitaine de Montréal du 13 juin 1951 et selon les tableaux de remboursement qui y étaient prévus.

Approbation.

Les règlements passés en vertu du présent article ne requièrent que l'approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec.

Annulation ou modification autorisée.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à annuler ou modifier, sur demande de La Corporation de Montréal Métropolitain, la résolution adoptée par cette dernière le 22 octobre 1964 et l'approbation qu'il a donnée le 20 janvier 1965 en vertu de l'article 22a de la Loi du Boulevard métropolitain (9-10 Elizabeth II, chapitre 61), édicté par l'article 4 de la loi 12-13 Elizabeth II, chapitre 41.

1958-59, c. 52, sec. II, a. 32, mod.

3. L'article 32 de la loi 7-8 Elizabeth II, chapitre 52, section II, modifié par l'article 12 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 101, est de nouveau modifié en remplaçant le sixième alinéa par le suivant:

Contribution.

« Sauf lorsqu'un autre mode de répartition est prescrit par la présente loi, la contribution de chaque corporation municipale du district métropolitain est fixée au prorata de son évaluation municipale uniformisée conformément à l'article 19. »

tively, sums of \$1,879,045, \$1,980,389, \$1,769,495, \$265,200 and \$115,000, plus the interest due to the Montreal Metropolitan Corporation from the 1st of November 1966, the amount of discount on the sale of the bonds and the expenses contingent to such loans.

All such loans shall be effected by the issue of bonds bearing interest at a rate not exceeding 7% per annum; those effected in order to repay the balance of the notes given on the 1st of May 1946 shall be effected for a period not exceeding 25 years and in accordance with the repayment tables provided by the by-laws enacting them; the other loans shall be effected by by-law for the remainder of the period provided in the by-laws or resolutions which authorized the loans made under a resolution of the Montreal Metropolitan Corporation of the 13th of June 1951 and in accordance with the repayment tables provided therein.

Conditions.

By-laws adopted under this section shall only require the approval of the Minister of Municipal Affairs and of the Quebec Municipal Commission.

Approval.

2. The Lieutenant-Governor in Council is authorized to cancel or amend, at the request of the Montreal Metropolitan Corporation, the resolution which the latter adopted on the 22nd of October 1964 and the approval given by him on the 20th of January 1965 under section 22a of the Metropolitan Boulevard Act (9-10 Elizabeth II, chapter 61), enacted by section 4 of the act 12-13 Elizabeth II, chapter 41.

Cancellation or amendment authorized.

3. Section 32 of the act 7-8 Elizabeth II, chapter 52, Division II, amended by section 12 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 101, is again amended by replacing the sixth paragraph by the following:

1958-59, c. 52, Div. II, s. 32, am.

“Except where another mode of apportionment is prescribed by this act, the contribution of each municipal corporation of the metropolitan district shall be fixed proportionately to its municipal valuation standardized in accordance with section 19.”

Contribution.

1958-59,
c. 52, sec.
II, n. 19,
mod.

4. L'article 19 de la loi 7-8 Elizabeth II, chapitre 52, section II, remplacé par l'article 7 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 101, est modifié en ajoutant à la fin du deuxième alinéa les mots suivants: « Ce certificat devra également attester le montant par lequel la valeur réelle des immeubles imposables des compagnies bénéficiant d'une évaluation réduite en vertu d'une loi d'exception dépasse cette évaluation. Ce montant devra être compris dans l'évaluation totale des immeubles imposables de la municipalité. »

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

4. Section 19 of the act 7-8 Elizabeth II, chapter 52, Division II, replaced by section 7 of the act 9-10 Elizabeth II, chapter 101, is amended by adding at the end of the second paragraph the following words: "Such certificate shall also establish the amount by which the real value of the taxable immoveables of the companies which enjoy a reduced valuation under a law of exception exceeds such valuation. Such amount shall be included in the total valuation of the taxable immoveables of the municipality."

5. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.